
Lettre de M. de Menonville de Villiers qui annonce sa démission,
lors de la séance du 1er mars 1791

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de. Lettre de M. de Menonville de Villiers qui annonce sa démission, lors de la séance du 1er mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 586;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10379_t1_0586_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

« Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes :

« 1^o Les fonctionnaires publics, exerçant des fonctions gratuites ou salariées par le Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions ;

« 2^o Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales ;

« 3^o Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail ;

« 4^o Les apprentis, compagnons et ouvriers à gage, travaillant dans les ateliers de fabricants pourvus de patentes ;

« 5^o Les propriétaires et les cultivateurs, pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur cru à pinte et à pot. » (Adopté.)

« Art. 8. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poisson, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques, ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux règlements de police. » (Adopté.)

M. Roederer, rapporteur. Nous vous proposons pour l'article 9, la rédaction suivante :

« Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche ; il lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de ses habitations, boutiques, magasins et ateliers. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il payera comptant la moitié du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera sa soumission de payer le surplus, dans le mois de juin. Ce receveur lui délivrera quittance de l'acompte et récépissé de la soumission au dos du certificat ; et sur la représentation de ces certificats, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, la patente lui sera délivrée au secrétariat du directoire pour l'année suivante.

« Ceux qui auront payé la moitié du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter l'autre moitié au terme fixé, y seront contraints comme pour le paiement de la contribution mobilière.

« Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes seront sur papier timbré et conformes aux modèles annexés au présent décret. »

M. Moreau. Je propose que le paiement des patentes soit divisé ou par mois, ou par deux mois, ou au moins par quartier et par avance.

M. Roederer, rapporteur. J'adopte le paiement par quartier et par avance.

(La rédaction de l'article 9 est adoptée avec cet amendement.)

M. Roederer, rapporteur. Nous vous proposons de substituer dans les articles 10, 12, et 14 le mot : « négoce », au mot : « commerce ».

Nous avons également compris dans l'article 14 les fabricants et débitants de cartes à jouer, parce qu'ils doivent être placés dans la classe la plus chargée de tous les habitants.

Nous avons, d'autre part, à répondre aux réclamations des maîtres d'hôtels garnis de Paris, qui se prétendent trop fortement taxés dans un mémoire qui vous a été distribué ; nous répondons : il faut que l'impôt soit réparti également. Si un propriétaire de maison bourgeoise payait de sa maison louée ou habitée par lui une beaucoup plus forte contribution foncière que ne payera sous toute autre forme le propriétaire d'un hôtel garni, certainement il y aurait lésion pour les propriétaires de maisons bourgeoises. Tout le monde logerait en hôtel garni, et le Trésor public en souffrirait.

M. Folleville. Ce n'est que le retranchement d'une virgule que je demande, et j'espère que par le retranchement d'une seule virgule ils seront imposés régulièrement et suffisamment. Le retranchement de cette virgule, c'est celle qui est après le mot hôteliers, et qui le sépare des mots donnant à boire et à manger. Je voudrais que ceux qui tiennent hôtel garni et donnent en même temps à manger fussent soumis à la totalité du droit ; mais que ceux qui ne sont qu'hôteliers ne fussent soumis qu'au droit simple.

Je demande donc la suppression de la virgule.

M. Roederer, rapporteur. M. de Folleville a raison, j'adopte sa proposition.

(Les modifications proposées sont décrétées.)

M. Roederer, rapporteur. Il était dit dans l'article 16 : « Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés, etc... seront tenus de se pourvoir de patentes. » On propose d'ajouter le mot : « forains ».

On propose également d'introduire la disposition suivante : « et après avoir rempli les formalités prescrites », qui prendrait place après ces mots : « conformément aux modèles annexés au présent décret. »

(Ces modifications sont décrétées.)

M. Roederer, rapporteur. Il nous a paru également convenable, encore bien que l'on divisât les paiements de la patente pour les marchands domiciliés de faire payer comptant la patente des colporteurs ; en conséquence voici la nouvelle rédaction que nous proposons :

« Le prix entier des patentes des colporteurs forains, sera payé comptant. »

(Cette rédaction est décrétée.)

La suite de la discussion est renvoyée à demain (1).

M. le Président. J'ai reçu de M. de Menonville de Villiers la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« La division qui règne dans le comité de la marine, et surtout l'accusation atroce que s'est permise hier au soir un de ses membres sur des collègues absents, m'ayant absolument ôté l'espérance qu'il pût s'y former un résultat, me défendant de continuer à y assister.

« Je prie donc l'Assemblée de recevoir la démission d'une place qu'elle m'avait confiée. »

M. le Président lève la séance à 3 heures.

(1) Voir ci-après, séance du 2 mars 1791, dans le décret général sur les patentes, le texte des articles adoptés dans cette séance.